



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Jamaïque*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.15-02364 (F) 020315 050315



* 1 5 0 2 3 6 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International déclare que lors de son premier Examen périodique universel (EPU), la Jamaïque avait accepté les recommandations ayant trait à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³. Elle note avec satisfaction que le pays a ratifié le premier de ces protocoles en 2011⁴. Cependant, elle fait observer que la Jamaïque n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et elle lui recommande de ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) signale que lors de son précédent EPU la Jamaïque avait accepté d'étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et de se prononcer sur ce point, mais qu'en fait elle n'a pas signé cet instrument⁸.

2. Amnesty International indique qu'en ce qui concerne les recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, la Jamaïque avait déclaré que sa ratification était envisagée dans le cadre d'un examen plus large de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, mais quatre ans plus tard, le Protocole n'est toujours pas ratifié¹⁰. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (CIDH) recommande à la Jamaïque d'adhérer à ce Protocole facultatif¹¹.

3. La CHRI recommande à la Jamaïque de ratifier à titre prioritaire tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs¹².

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

4. La CHRI déclare que, lors de son dernier EPU, la Jamaïque s'était vu adresser un certain nombre de recommandations relatives à la création d'une institution nationale des droits de l'homme¹³ (INDH), qu'elle avait rejeté toutes les recommandations appelant uniquement à la création d'une telle institution, mais qu'elle avait accepté de demander une aide technique extérieure à cette fin¹⁴. La CHRI recommande à la Jamaïque de continuer de coopérer avec le Secrétariat du Commonwealth pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme le plus tôt possible¹⁵. L'organisation Jamaica FLAG (Jamaica Forum of Lesbians, All-Sexuals and Gays) recommande la création d'une commission indépendante des droits de l'homme¹⁶, et le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande que l'INDH adhère aux Principes de Paris et désigne un point de contact pour les défenseurs des droits de l'homme¹⁷.

5. La CHRI est préoccupée par la capacité du Bureau du Défenseur public de traiter efficacement toutes les plaintes relatives aux droits de l'homme qu'il reçoit, en raison de sa dotation limitée en effectifs¹⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

6. La CHRI indique que la Jamaïque n'établit pas régulièrement les rapports à présenter aux organes conventionnels et que, au moment de la rédaction du présent document, un certain nombre de rapports sont en retard¹⁹. Elle recommande à la Jamaïque de s'acquitter entièrement et en temps voulu de toutes ses obligations en la matière²⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

7. La CHRI fait observer que, lors du dernier examen, la Jamaïque avait rejeté toutes les recommandations préconisant d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²¹. Elle recommande à la Jamaïque de faire la preuve de son engagement à l'égard du système international des droits de l'homme en adressant sans délai une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de faciliter, sans plus tarder, la visite de tous ceux qui en ont fait la demande²².

8. Le Service international pour les droits de l'homme signale que la Jamaïque n'a pas répondu à la demande de visite formulée en 2012 par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²³ et recommande qu'elle accepte cette demande²⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. La Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare que les profondes inégalités omniprésentes dans la société jamaïcaine sont aggravées par l'insuffisance des mesures prises par l'État pour protéger et garantir les droits fondamentaux des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables²⁵.

10. La CIDH souligne qu'en dépit des efforts déployés par l'État, les femmes continuent d'être victimes de discrimination et d'actes de violence²⁶. Elle soutient que si le Gouvernement a pris des mesures positives en vue d'assurer le respect et la protection des droits des femmes, le chemin vers l'égalité des sexes est encore semé d'embûches, et que la pauvreté est un facteur déterminant de la discrimination à l'égard des femmes²⁷.

11. La CIDH recommande à la Jamaïque, entre autres choses, d'adopter une politique globale pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et s'attaquer à leurs problèmes de discrimination et de violence et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans le droit et la politique; d'affecter des ressources aux questions d'égalité des sexes; de s'attaquer aux stéréotypes dans la société concernant les femmes; de mettre pleinement en œuvre la législation nationale et les politiques publiques en vigueur visant à protéger les femmes contre les actes de violence et de discrimination; et de renforcer les lois et les politiques visant à assurer l'accès des femmes victimes de discrimination et de violence fondées sur le sexe à un mécanisme de protection et de garanties judiciaires²⁸.

12. La CIDH signale que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre est très répandue dans toute la Jamaïque, et que la discrimination à l'égard des communautés LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués) est ancrée dans les institutions étatiques. Elle affirme que les communautés LGBTI sont en butte à la stigmatisation politique et juridique et à la violence policière et ne peuvent accéder au système judiciaire²⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2

recommandent à la Jamaïque de mettre en œuvre un plan national pour assurer aux magistrats, aux agents de la force publique et à la police une formation et une sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes LGBT, afin d'éliminer l'homophobie, la discrimination et la violence dans ces institutions³⁰. Ils recommandent également à la Jamaïque d'organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'intégration pleine et entière des personnes LGBT dans la société³¹.

13. Amnesty International indique que les organisations LGBTI signalent des agressions, des actes de harcèlement et des menaces à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée³². Le Service international pour les droits de l'homme recommande à la Jamaïque de légaliser la défense des droits de la population LGBTI et d'ériger en infraction la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³³. J-FLAG-Sexual Rights Initiative (SRI) (auteurs de la communication conjointe 2) recommandent à la Jamaïque d'adopter une législation réprimant les infractions motivées par la haine, d'élaborer des mesures antidiscriminatoires par l'intermédiaire de services expressément désignés et mandatés, et de prévoir des voies de recours rapides et efficaces sur le plan pénal, administratif et civil³⁴.

14. La CHRI exprime le regret que la nouvelle Charte des droits de l'homme du Gouvernement jamaïcain n'ait pas pris en compte le droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁵ et J-FLAG affirme que cette Charte n'offre pas de protection ciblant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁶. Amnesty International recommande de modifier la Charte pour empêcher la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, ou tout autre acte préjudiciable de même nature³⁷.

15. J-FLAG relève que, lors de l'EPU réalisé en janvier 2011, la Jamaïque s'était vu adresser plusieurs recommandations concernant la nécessité d'abroger ou de modifier toutes les dispositions de la loi incriminant les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe, mais que ces recommandations n'avaient pas recueilli son soutien³⁸. La CHRI déclare que le maintien de dispositions incriminant les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe est incompatible avec les obligations contractées par la Jamaïque en matière de droits de l'homme, conforte l'homophobie et renforce la stigmatisation et les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle³⁹. Amnesty International affirme que ces lois portent atteinte au droit à la vie privée⁴⁰ et les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Jamaïque de dépénaliser les activités en cause⁴¹. En octobre 2014, Amnesty International a signalé qu'en 2013 le Gouvernement avait annoncé qu'un «vote de conscience» des députés au sujet de la loi incriminant les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe se tiendrait avant avril 2014, mais ce vote n'a pas eu lieu⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. La CHRI déclare que lors du précédent EPU, la Jamaïque s'était vu adresser 11 recommandations l'invitant à abolir la peine de mort, à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et à officialiser un moratoire sur toutes les exécutions en attente. Elle ajoute qu'aucune de ces recommandations n'avait recueilli le soutien de la Jamaïque⁴³. Elle fait observer que pendant l'intervalle entre les deux premiers EPU de la Jamaïque, aucune exécution n'avait été signalée. Cependant, en 2011 il a été indiqué qu'au moins quatre personnes avaient été condamnées à mort⁴⁴. Amnesty International recommande à la Jamaïque d'établir un moratoire officiel sur la peine de mort et de commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement⁴⁵.

17. Amnesty International déclare que la Charte des libertés et droits fondamentaux (art. 13 à 20 de la Constitution) adoptée en avril 2011 renferme une disposition apparemment destinée à inverser les effets de la décision de 1994 du Conseil privé qui disposait que l'exécution d'un condamné après un délai de plus de cinq ans constituait une peine ou une autre forme de traitement inhumain ou dégradant⁴⁶. La CIDH est profondément préoccupée par le fait que cette modification va à l'encontre des obligations contractées par la Jamaïque en matière de droits de l'homme⁴⁷, et se dit particulièrement consternée de voir que le pays a choisi de modifier sa Constitution pour permettre une pratique qui constitue une peine inhumaine et dégradante⁴⁸. La CHRI recommande à la Jamaïque de veiller à ce que sa législation concernant les personnes condamnées à mort soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme⁴⁹.

18. L'International Human Rights Law Clinic of Loyola Law School (LLS) – Jamaicans for Justice (les auteurs de la communication conjointe 1) affirment qu'il est démontré que la police se livre à des exécutions illégales et fait un usage excessif de la force depuis le début des années 1970 et que les forces de police abattent des centaines de personnes chaque année⁵⁰. Ils déclarent qu'à l'occasion de l'EPU de la Jamaïque de 2010, de nombreux États s'étaient dits préoccupés par des informations faisant état d'exécutions illégales et d'un usage excessif de la force par la police, ainsi que de l'impunité et de la corruption au sein des forces de sécurité⁵¹. Ils indiquent que depuis l'EPU de la Jamaïque de 2010 les forces de sécurité ont tué 254 civils en moyenne par an⁵² et qu'en 2013 la police a tué par balle 245 personnes⁵³. Ils soulignent que selon les rapports d'autopsie recueillis par l'organisation Jamaicans For Justice, les membres de la police jamaïcaine ont souvent tiré sur des suspects par derrière⁵⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 font valoir que la Jamaïque doit empêcher les exécutions illégales, même en cas de danger public⁵⁵. Ils déclarent que, malgré le nombre stupéfiant de meurtres commis par la police, la Jamaïque n'a condamné que quatre policiers pour homicide depuis 1999 et que chaque étape de la procédure judiciaire a été profondément marquée par des irrégularités, des anomalies et des retards⁵⁶. Ils expliquent qu'en omettant de diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur les décès liés à l'action des forces de sécurité, la Jamaïque continue d'autoriser une culture de l'impunité, et en outre elle manque à son obligation internationale de respecter le droit à la vie⁵⁷.

20. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent qu'en 2010 le Parlement a créé la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) chargée d'enquêter sur les actes des membres des forces de sécurité et autres agents de l'État ayant entraîné la mort ou des blessures corporelles ou donné lieu à des violations des droits de l'homme⁵⁸. Amnesty International indique que la création de l'INDECOM marque une évolution positive importante depuis le premier cycle de l'EPU⁵⁹, et que, après un nombre croissant de meurtres commis par la police au cours des dernières années, 2014 a vu, selon l'INDECOM, une diminution du nombre de ces meurtres⁶⁰.

21. Amnesty International déclare toutefois qu'un certain nombre de personnes ont été tuées dans des circonstances laissant à penser qu'elles ont pu être victimes d'exécutions extrajudiciaires⁶¹. Amnesty International souligne également que l'INDECOM a dû faire face à un certain nombre d'obstacles dans l'exercice de ses fonctions, notamment un manque de coopération et même de l'hostilité de la part des membres des forces de police⁶².

22. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent que les organismes nouvellement créés – l'INDECOM et un bureau du coroner chargé d'enquêter sur les décès liés à l'action des forces de sécurité – n'ont ni les ressources ni le pouvoir politique nécessaires pour vraiment réduire le nombre des exécutions illégales commises par la police⁶³. La CHRI se dit préoccupée par la capacité des institutions nationales de la Jamaïque de surveiller avec l'efficacité voulue les cas où des actes de torture et des mauvais traitements peuvent être infligés⁶⁴.

23. La CIDH déclare qu'elle a appris que la police faisait un usage excessif de la force et procédait à des arrestations et à des détentions arbitraires⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que l'usage de la force par la police doit suivre les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité⁶⁶. Ils demandent instamment au Conseil des droits de l'homme de recommander à la Jamaïque, entre autres choses, d'adopter des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que les officiers de police et les agents de sécurité épuisent toutes les autres possibilités avant de recourir à la force, en particulier la force létale⁶⁷.

24. La CIDH affirme que, dans la pratique, la plupart des arrestations opérées en Jamaïque le sont sans mandat, en vertu des larges pouvoirs énoncés dans la Bail Act (loi sur la libération sous caution), qui autorisent la police jamaïcaine à effectuer des «arrestations préventives» s'il existe un soupçon qu'une atteinte à la paix va être commise⁶⁸. La CIDH est particulièrement préoccupée par le fait que la police est autorisée à décider de la mise en liberté sous caution, ce qui pose problème compte tenu de l'absence de contrôle judiciaire des arrestations sans mandat⁶⁹.

25. La CIDH fait valoir que les lois jamaïcaines proprement dites, ainsi que des pratiques très largement répandues, sont incompatibles avec les normes internationales régissant la privation de liberté⁷⁰. Elle est particulièrement préoccupée par plusieurs projets de loi adoptés par le Parlement jamaïcain en 2010, qui ont renforcé les restrictions, déjà importantes, à la liberté de la personne⁷¹, en élargissant les pouvoirs d'arrestation et de détention, en prorogeant la période pendant laquelle un suspect peut rester en garde à vue, et en étendant la portée et la durée des arrestations et des détentions sans mandat, tout en réduisant les droits des personnes⁷². La CIDH recommande à la Jamaïque de modifier les lois qui donnent à la police un large pouvoir discrétionnaire pour arrêter et détenir des personnes sans mandat ou sans motif⁷³.

26. Amnesty International déclare que les décès en garde à vue restent un sujet de préoccupation⁷⁴. La CIDH affirme que les conditions de détention et la situation dans les prisons en Jamaïque sont très médiocres en raison de la surpopulation, des mauvaises conditions d'hygiène, et de l'insuffisance de soins médicaux⁷⁵. Elle ajoute que des allégations de mauvais traitements de détenus par des gardiens de prison ont été formulées et que les conditions restent désastreuses dans les centres de détention du pays, malgré l'engagement qu'avait pris le Gouvernement de s'attaquer à la situation lors de son précédent EPU⁷⁶.

27. La CIDH recommande à la Jamaïque, entre autres choses, de résoudre le problème de la surpopulation et de l'insalubrité dans les prisons et les cellules des postes de police; de veiller à ce que toute personne soit dûment représentée; et de faire en sorte que tous les cas de détention soient rapidement l'objet d'un examen judiciaire⁷⁷.

28. Amnesty International indique qu'une commission d'enquête a finalement été créée en février 2014 pour enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence en 2010, lorsque 76 civils ont été tués, dont 44 sont présumés avoir été victimes d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment qu'en dépit du fait que la Jamaïque a décidé lors de son EPU de 2010 d'envisager de nommer une commission indépendante pour enquêter sur ces décès, ce n'est qu'en février 2014 que l'État a constitué un groupe chargé d'établir les faits⁷⁹. Amnesty International se dit inquiète du manque de précision du mandat de la Commission et déclare qu'à la date de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas encore commencé ses travaux⁸⁰.

29. La CIDH exprime sa préoccupation face à l'utilisation des forces de défense et de la police jamaïcaines pour entreprendre des opérations conjointes dans les situations d'urgence, le principe fondamental de la sécurité des citoyens étant que les forces militaires ne soient pas employées contre la population civile⁸¹. Elle recommande à la Jamaïque, entre autres choses, de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques sur la sécurité des citoyens; de veiller à ce que les organismes ayant compétence au regard de la sécurité des citoyens soient en mesure de prévenir les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur ces violations et d'en punir les auteurs; de faire en sorte que la police jamaïcaine et tous les organes de sécurité agissent avec la diligence requise pour prévenir, empêcher et légalement réprimer les actes de violence ou les infractions; et d'adopter des lois et des mesures précisant clairement que la défense nationale relève des forces armées, et la sécurité des citoyens de la police⁸².

30. Selon Amnesty International, il ressort des statistiques que 814 cas de viols et 128 meurtres de femmes ont été enregistrés en 2013⁸³. La CIDH fait état de l'impunité dont la plupart de ces actes ont généralement fait l'objet⁸⁴. Elle relève que malgré les nombreux efforts déployés par l'État, les femmes continuent de subir différents types de violence, y compris la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol et l'inceste, notamment⁸⁵. Elle signale que la violence familiale n'est pas toujours considérée comme une infraction, en partie en raison du statut social des femmes en Jamaïque considéré comme inférieur⁸⁶. Amnesty International recommande à la Jamaïque de veiller à ce que les affaires de violence sexiste fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites satisfaisantes⁸⁷.

31. La CIDH recommande à la Jamaïque d'éliminer la discrimination et les modèles socioculturels prédominants qui favorisent la reproduction des actes de violence contre les femmes, et de faire en sorte que les fonctionnaires s'occupant des poursuites dans les cas de violence et de discrimination à l'égard des femmes reçoivent une formation appropriée concernant les droits des femmes en vertu du droit national et international⁸⁸.

32. Suite à une motion du Sénat en octobre 2013 préconisant une plus grande protection juridique des femmes et des filles, une commission spéciale conjointe du Parlement a été créée en juillet 2014 pour revoir la loi sur les infractions sexuelles, la loi sur les infractions contre les personnes, la loi sur la violence familiale, et la loi sur la protection de l'enfant⁸⁹. Amnesty International fait remarquer que la loi sur les infractions sexuelles incrimine le viol conjugal mais que son application est très limitée, et elle recommande à la Jamaïque de l'amender afin d'incriminer le viol conjugal en toutes circonstances⁹⁰.

33. La CIDH souligne que les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence généralisée et que beaucoup de ceux qui auraient été tués par la police étaient de jeunes adolescents⁹¹.

34. La CIDH déclare que le système de garde d'enfants du Gouvernement jamaïcain affiche des niveaux inquiétants de violence sexuelle, physique et mentale infligée aux enfants par le personnel soignant, et que des réformes et des ressources supplémentaires sont de toute urgence nécessaires⁹².

35. La CIDH recommande à la Jamaïque, entre autres choses, de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'intervention face à toutes les formes de violence et d'agression sexuelle visant les enfants, notamment à travers la création de mécanismes permettant aux enfants victimes de violence de se faire entendre et d'exposer leurs plaintes plus facilement, et de veiller à ce que la privation de liberté des enfants ne soit appliquée qu'à titre de mesure de dernier recours limitée à des cas strictement exceptionnels, et pendant la période minimum nécessaire⁹³.

36. La CIDH se félicite de la campagne contre les châtiments corporels entreprise par le Ministère de l'éducation⁹⁴. La Global Initiative to End All forms of Corporal Punishment of Children (GIEACPC/Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants) signale qu'en 2013 toutes les dispositions concernant la flagellation dans le système pénal ont été officiellement abrogées⁹⁵. La GIEACPC regrette toutefois que, malgré les déclarations publiques positives de hauts fonctionnaires, la législation interdisant les châtiments corporels dans les écoles doit encore être promulguée, et que les châtiments corporels restent autorisés à la maison et dans certains types de garderies⁹⁶. La GIEACPC déclare que les lois internes pertinentes et la Constitution ne sont pas interprétées dans un sens interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants⁹⁷.

37. Le Service international pour les droits de l'homme fait observer que, souvent, les défenseurs des droits de l'homme ne bénéficient pas de la protection de la Fédération jamaïcaine de police car ils ont été considérés comme des «agents provocateurs» qui portent de fausses accusations contre la police et l'État⁹⁸. Le SIDH indique que la Jamaïque avait rejeté une recommandation concernant les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de son premier EPU⁹⁹. Il affirme que des défenseurs des droits des personnes LGBTI sont assassinés, battus et menacés et que l'impunité est généralement la règle, car les victimes sont souvent perçues comme des transgresseurs des valeurs sociales et culturelles¹⁰⁰.

38. Le SIDH recommande à la Jamaïque, entre autres choses, d'adopter et d'appliquer des lois, des politiques et des mesures spécifiques pour reconnaître et protéger les défenseurs des droits de l'homme, en donnant plein effet à la Déclaration internationale sur les défenseurs des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité en veillant à ce que soient rapidement effectuées des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les violations visant les défenseurs des droits de l'homme, et de leur manifester un soutien politique énergique de haut niveau en confiant à des agents de l'État le soin de faire des déclarations publiques qui reconnaissent l'importance et la légitimité de leur travail¹⁰¹.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité

39. La CIDH déclare que la justice en Jamaïque est administrée selon le principe deux poids, deux mesures: d'un côté les riches, de l'autre les pauvres¹⁰², et soutient qu'il y a une relation entre le déni de justice, la pauvreté et la discrimination¹⁰³. Elle est préoccupée par les graves retards constatés dans l'administration de la justice pénale, et signale que l'accès à un recours n'est ni facile ni rapide¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommande à la Jamaïque de modifier son système juridique pour garantir à chaque citoyen, et en particulier aux personnes LGBT, l'accès à la justice, notamment par le renforcement des capacités et de l'infrastructure judiciaires¹⁰⁵. La CIDH est préoccupée par l'absence d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle de la part de l'État¹⁰⁶.

40. La CIDH déclare que malgré certaines mesures positives, comme le traitement en 2010 par la police jamaïcaine de 397 affaires disciplinaires visant ses propres membres, elle reste préoccupée par le régime d'impunité relativement incontesté accordé aux agents des services de police à propos des meurtres qui sont perpétrés¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 demandent instamment au Conseil des droits de l'homme de recommander à la Jamaïque d'adopter les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires pour mettre à pied les agents impliqués dans des meurtres et également leur retirer leurs armes pendant la durée des enquêtes¹⁰⁸. La CHRI recommande à la Jamaïque de veiller au bon fonctionnement d'un mécanisme indépendant et efficace de surveillance de la police et d'un organisme impartial chargé de recevoir les plaintes visant la police et ses pratiques répréhensibles¹⁰⁹.

41. La CIDH salue les mesures constructives qui ont été prises à travers l'adoption de la loi relative à la Commission indépendante d'enquête (INDECOM Act), qui a porté création d'une «commission indépendante chargée d'enquêter sur les excès et les abus censés avoir été commis par des membres des forces de sécurité et d'autres agents de l'État, comme les surveillants des établissements pénitentiaires»¹¹⁰.

42. Cependant, la CIDH constate avec inquiétude que l'INDECOM ne s'est pas vu attribuer le pouvoir et l'autorité dont elle a besoin pour être vraiment efficace¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que, depuis sa création en 2010 et jusqu'en janvier 2012, l'INDECOM n'a renvoyé que 39 affaires au Directeur du parquet¹¹². La CHRI s'est dite préoccupée par la capacité de l'INDECOM de tenir les agents des services de police responsables de violations alors que des fonctionnaires contestent son autorité¹¹³.

43. La CIDH fait observer que l'INDECOM et un Service anticorruption sont les mécanismes d'enquête qui contribuent à la lutte contre l'impunité de la police, mais que le principal organe chargé d'enquêter sur les meurtres commis par la police est le Bureau des enquêtes spéciales¹¹⁴. La CIDH soutient qu'il y a donc un conflit d'intérêts évident qui entrave l'action d'un mécanisme d'enquête indépendant. En effet, le Bureau des enquêtes spéciales revêtant la forme d'une unité spécialisée de la police jamaïcaine, les forces de police enquêtent le plus souvent sur elles-mêmes. Cette structure organisationnelle tend à conditionner les enquêteurs¹¹⁵. La CIDH fait valoir que la partialité de l'organe d'enquête, la falsification des preuves, et la grave pénurie de ressources contribuent globalement au niveau élevé d'impunité dans la police¹¹⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe 1 rappellent qu'en 2010, il a fallu au Bureau du Directeur du parquet vingt-sept mois en moyenne simplement pour se décider à inculper des membres de la police jamaïcaine soupçonnés d'exécutions illégales¹¹⁷. Ils déclarent par ailleurs que des affaires renvoyées au Directeur du parquet, qui remontaient aussi loin que 2009, étaient encore en attente de jugement en 2013, et que les enquêtes laissaient en fait à désirer¹¹⁸.

45. La CIDH dit que, d'après les informations reçues, de nombreux juges sont nommés après avoir servi dans le Bureau du Directeur du parquet, de sorte qu'ils ont d'étroites relations avec les procureurs ce qui nuit à leur impartialité¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que la Cour suprême de la Jamaïque a un arriéré de près de 500 affaires en raison du nombre limité d'audiences, de l'insuffisance du nombre de jurés, des manœuvres d'intimidation des témoins et de l'absentéisme, et également d'un manque de personnel et de ressources¹²⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 demandent instamment au Conseil des droits de l'homme de recommander à la Jamaïque, entre autres choses, de réorganiser ses méthodes d'enquête et d'administration des tribunaux afin que la police jamaïcaine ne joue aucun rôle dans l'enquête initiale ni dans les procédures de la *Coroner's Court* ou de la Cour suprême; de modifier la loi relative à l'INDECOM pour faire en sorte que le Directeur du parquet n'intervienne pas dans les poursuites engagées par cette institution; de donner à celle-ci le pouvoir d'enquêter sur les agents de la police jamaïcaine; et de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa fonction en qualité de commission indépendante¹²¹.

47. La CIDH relève, en soulignant le caractère particulièrement préoccupant, la longue durée des peines infligées aux enfants, ainsi que les informations selon lesquelles les enfants n'ont pas accès à un conseiller juridique dans le système de justice pénale¹²².

48. La CIDH affirme qu'en raison du risque de mauvais traitements de la part de la police, de l'absence de mécanisme de responsabilisation, et des menaces qui pourraient venir de la communauté après la révélation des faits, les personnes LGBTI craignent de signaler les actes de violence et de discrimination à la police et n'ont pas accès à la justice¹²³. J-FLAG demande instamment à la Jamaïque de mettre en œuvre des mécanismes tendant à améliorer l'accès à la justice des citoyens LGBT¹²⁴.

4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

49. Le Service international pour les droits de l'homme signale que le Parlement jamaïcain a adopté un projet de loi en 2013 pour abolir l'infraction pénale de diffamation, mais qu'à ce jour les journalistes doivent s'autocensurer en raison des menaces de l'État d'intenter une action au civil pour diffamation, action qui pourrait entraîner le versement de dommages-intérêts prohibitifs¹²⁵.

50. La CIDH note avec satisfaction que la loi intitulée Access to Information Act (loi sur l'accès à l'information) incorpore dans le droit jamaïcain de nombreuses normes pertinentes¹²⁶. Cependant elle constate que certaines dérogations sont formulées en termes assez vagues, et il revient donc à l'organe d'exécution de définir la portée de ces dérogations conformément aux normes internationales dans ce domaine¹²⁷.

51. S'agissant des documents confidentiels, la CIDH souligne que rien n'est prévu pour établir un équilibre entre l'intérêt du public en faveur de la divulgation d'informations et l'intérêt du Gouvernement en faveur du secret. Elle fait valoir que certaines entités gouvernementales sont totalement ou partiellement dispensées d'appliquer la loi, notamment les services de sécurité ou de renseignement dans le cadre de leurs activités de collecte de données stratégiques ou opérationnelles¹²⁸. Elle rappelle que les restrictions au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations doivent être expressément prévues par la loi, à l'avance, et qu'elles doivent être formulées de façon suffisamment claire et précise afin de ne pas accorder un pouvoir de discrétion excessif aux fonctionnaires qui décident de divulguer ou non des informations¹²⁹.

52. La CIDH prend acte également des efforts déployés par la Jamaïque, comme en témoigne la loi sur l'accès à l'information, pour se conformer à son obligation de transparence active en rendant publiques par anticipation diverses informations de base sur les fonctions des autorités publiques¹³⁰. Elle recommande à la Jamaïque d'améliorer l'accès aux lois et procédures régissant l'information en adoptant les recommandations de la Commission spéciale conjointe du Parlement chargée d'examiner le fonctionnement de la loi sur l'accès à l'information et de faire rapport en la matière, notamment la recommandation tendant à abroger la loi intitulée Official Secrets Act (loi sur les secrets d'État), et de donner au Service de l'accès à l'information le statut d'organe officiel¹³¹.

53. La CIDH indique que si les femmes en Jamaïque ont le droit de participer sur un pied d'égalité au processus politique, elles sont manifestement sous-représentées¹³².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

54. La CIDH soutient que, malgré les projets financés par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, seul un petit pourcentage de handicapés jamaïcains est employé dans le secteur officiel¹³³.

55. J-FLAG recommande au Gouvernement de mettre en œuvre et de promouvoir la politique non discriminatoire de protection au travail des personnes atteintes du VIH, de renforcer son mécanisme de dépôt de plaintes et de faire connaître son existence et son fonctionnement¹³⁴.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. La CIDH fait observer que la profonde marginalisation sociale et économique de larges couches de la population jamaïcaine fait que les secteurs les plus pauvres et les plus exclus de la population sont victimes de manière disproportionnée de la situation générale d'insécurité¹³⁵.

7. Droit à la santé

57. Amnesty International recommande que des services d'avortement sûrs et légaux soient disponibles à titre optionnel pour les femmes et les filles qui sont enceintes à la suite d'un viol ou dont la vie ou la santé serait mise en péril par la poursuite de la grossesse¹³⁶.

58. La CIDH est profondément préoccupée par la violence et la discrimination qui s'exercent à l'encontre de la communauté LGBTI et qui sont un important facteur de la propagation de l'épidémie de VIH/sida en Jamaïque¹³⁷. Elle ajoute que les personnes infectées par le VIH ne jouiraient pas de l'égalité d'accès aux soins de santé en raison d'une discrimination fondée sur leur état de santé¹³⁸. Elle est en outre préoccupée par le fait que les lois incriminant les relations sexuelles entre hommes ou les comportements homosexuels ont des effets directs sur les taux de contamination¹³⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe 2 donnent un aperçu des initiatives prises par le Ministère de la santé à travers le Programme de lutte contre le VIH et le Conseil national chargé de la planification familiale (NFPB) en vue de renforcer les capacités des agents de santé publique et de promouvoir le droit à la santé¹⁴⁰. Ils recommandent à la Jamaïque, entre autres choses, d'élaborer des politiques de santé à l'échelle nationale pour répondre aux besoins et exigences des personnes LGBT et d'assurer des services de traitement du VIH, d'hygiène sexuelle et de santé génésique pour ces personnes, avec le même niveau de qualité et d'accessibilité que pour le reste de la population¹⁴¹.

8. Personnes handicapées

60. La CIDH félicite la Jamaïque d'avoir intégré dans son Plan national de développement, Vision 2030 Jamaïque, un projet de programme sectoriel sur les personnes handicapées, qui expose en détail les activités prévues pour prendre globalement en compte les droits de ces personnes. Elle fait valoir cependant que d'importantes mesures doivent être adoptées pour s'attaquer efficacement aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées dans le pays¹⁴². Elle ajoute que la législation visant à protéger les droits des personnes handicapées à la Jamaïque n'avait pas encore été examinée par le Parlement à la date de l'adoption de son rapport sur la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale¹⁴³.

61. La CIDH signale que les personnes souffrant de troubles mentaux pâtissent également du manque de soins appropriés, dispensés en temps voulu¹⁴⁴. Elle recommande à la Jamaïque de mettre en place des centres de détention adéquats et appropriés pour les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées¹⁴⁵.

62. La CIDH recommande à la Jamaïque, entre autres choses, d'adopter des lois, des politiques et des pratiques spécifiques pour faire en sorte que toutes les personnes vivant avec un handicap jouissent de leurs droits, et de veiller à ce que des logements, des installations et des services soient mis à leur disposition dans l'ensemble du pays¹⁴⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India);
GIEACPC	Global Initiative to End all Forms of Corporal Punishment Against Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
J-FLAG	J-FLAG, Kingston (Jamaica).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Loyola Law School –Los Angeles – International Human Rights Clinic (LLS-IHRC), Los Angeles (United States of America); and Jamaicans for Justice (JFJ), Kingston (Jamaica);
JS2	Joint submission 2 submitted by: J-FLAG, Kingston (Jamaica); and Sexual Rights Initiative (SRI).

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights – Organization of American States, Washington (United States of America).
-------	---

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 98.1 (Haiti, Mexico, Morocco, Republic of Moldova) and recommendation 98.2 (Panama, Spain, Argentina).

⁴ AI, p. 1.

⁵ AI, p.1. See also: CHRI, para.1.

⁶ AI, p.5.

⁷ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/14, recommendation 100.2 (Argentina, Costa Rica, Ecuador, Maldives Portugal, Republic of Moldova, Slovakia, Spain, Sweden, United States of America) See also: A/HRC/16/14 Add.1.

⁸ CHRI, para. 9.

⁹ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/14, recommendation 100.4 (Argentina, Ecuador, Morocco, Panama, Spain, Trinidad and Tobago, Turkey).

- ¹⁰ AI, p.1.
- ¹¹ Inter-American Commission on Human Rights, Report on the Situation of Human Rights in Jamaica, OEA/Ser.L/V/II.144 Doc. 12, 10 August 2012, available at: <http://www.cidh.org>, paras.80 and 230.
- ¹² CHRI, p.3.
- ¹³ For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 100.11(Haiti), recommendation 100.12 (Mauritius), recommendation 100.13 (Panama), and recommendation 100.14 (South Africa).
- ¹⁴ CHRI, para. 4.
- ¹⁵ CHRI, p. 3.
- ¹⁶ JFLAG, paras. 8 and 21. See also: ISHR, para. 6.
- ¹⁷ ISHR, para. 6. See also: CHRI, p.3 and JFLAG paras. 8 and 21.
- ¹⁸ CHRI, para.12.
- ¹⁹ CHRI, para.2.
- ²⁰ CHRI, p.3.
- ²¹ CHRI, para.3. For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 101.4 (Latvia) and recommendation 101.5 (Brazil).
- ²² CHRI, p.3.
- ²³ ISHR, para. 5.
- ²⁴ ISHR, para.6.
- ²⁵ IACHR, para. 6.
- ²⁶ IACHR, para. 206.
- ²⁷ IACHR, paras. 213 and 214.
- ²⁸ IACHR, para. 230.
- ²⁹ IACHR, para. 264. See also: JFLAG, para.6, and JFLAG-SRI, para.14.
- ³⁰ JFLAG-SRI, para.20 See also, CHRI, p.6, JFLAG, p.5 and para. 14, and IACHR, para. 305.
- ³¹ JFLAG-SRI para.6.
- ³² AI, p. 4. See also: CHRI, para.15.
- ³³ ISHR, para.6 See also: IACHR, para. 305.
- ³⁴ JFLAG-SRI, paras. 4 and 12.
- ³⁵ CHRI, para. 13. See also: JFLAG-SRI para. 3.
- ³⁶ JFLAG, para.2 See also: JFLAG-SRI, para.2 and AI, p. 3.
- ³⁷ JFLAG p. 5 See also: AI, p.4 and JFLAG-SRI, para. 5.
- ³⁸ JFLAG, para. 9 See also: JFLAG-SRI paras. 3 and 9. For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 101.18 (Netherlands), recommendation 101.19 (United States of America), recommendation 101.20 (Belgium), recommendation 101.21 (Slovenia), recommendation 101.22 (Sweden), and recommendation 101.23 (Spain).
- ³⁹ CHRI, para.14 and p.6. See also: AI, p. 3.
- ⁴⁰ AI, p.3.
- ⁴¹ JFLAG-SRI, para. 11. See also: AI, p. 3, IACHR, para. 305, and CHRI, p.6.
- ⁴² AI, p.3.
- ⁴³ CHRI, para.5. For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 101.6 (France), recommendation 101.7 (Belgium), recommendation 101.8 (Norway), recommendation 101.9 (Spain), recommendation 101.10 (Hungary), recommendation 101.11 (Australia), recommendation 101.12 (Mexico), recommendation 101.13 (Belgium), recommendation 101.14 (Italy), recommendation 101.15 (Portugal), and recommendation 101.16 (Argentina).
- ⁴⁴ CHRI, para.8.
- ⁴⁵ AI, p.5. See also: CHRI, p.4.
- ⁴⁶ AI, pp.1-2.
- ⁴⁷ IACHR, para. 199. See also: CHRI, para.7 and AI, p.2.
- ⁴⁸ IACHR, para.200.
- ⁴⁹ CHRI, p. 4 See also: AI, p. 5.
- ⁵⁰ IHRC-LLS-JFJ, paras. 4 and 29.
- ⁵¹ IHRC-LLS-JFJ para.1.
- ⁵² IHRC-LLS-JFJ, para. 4.
- ⁵³ IHRC-LLS-JFJ, para. 28.
- ⁵⁴ IHRC-LLS-JFJ, para. 23.

- 55 IHRC-LLS-JFJ, para. 21.
56 IHRC-LLS-JFJ, para. 5.
57 IHRC-LLS-JFJ, para. 25.
58 IHRC-LLS-JFJ, para. 6.
59 AI, P.3.
60 AI, P.3.
61 AI, P.3.
62 AI, P.3.
63 IHRC-LLS-JFJ, para. 1.
64 CHRI, para.12.
65 IACHR, para. 43.
66 IHRC-LLS-JFJ, para. 21.
67 IHRC-LLS-JFJ, para. 51.
68 IACHR, para. 175.
69 IACHR, para. 180.
70 IACHR, para. 167.
71 IACHR, para. 182.
72 IACHR, paras. 182, 183 and 187.
73 IACHR, paras. 30 and 305.
74 AI, p.3.
75 IACHR, para. 188. See also: CHRI, para. 11.
76 CHRI, p.11. For the full text of the recommendations see A/HRC/16/14, recommendation 99.10 (Mexico), recommendation 100.18 (Canada) and recommendation 100.19 (Algeria).
77 IACHR, para. 204.
78 AI, p. 3. See also IACHR, paras. 33 and 36.
79 IHRC-LLS-JFJ, paras. 24 and 35. See also: AI, p.3 and IACHR, para. 38.
80 AI, p.3.
81 IACHR, para. 40.
82 IACHR, para. 62.
83 AI, p.2.
84 IACHR, para. 216. See also: AI, p.2.
85 IACHR, para. 206. See also: AI, p. 2.
86 IACHR, para. 221.
87 AI, p.4. See also: IACHR, para. 230.
88 IACHR, para. 230.
89 AI, p.2.
90 AI, pp. 2 and 4.
91 IACHR, par. 239.
92 IACHR, para. 243.
93 IACHR, para. 262.
94 IACHR, para. 235.
95 GIEACPC, para.1.2, See also: IACHR, para. 253.
96 GIEACPC, para. 1.2. See also: GIEACPC, para. 2.7.
97 GIEACPC, para.1.2.
98 ISHR, para. 4.
99 For the full text of the recommendation see A/HRC/16/14, recommendation 102.1 (United States of America).
100 ISHR, p.1 and para. 4. See also: ISHR, p.1.
101 ISHR, para.6.
102 IACHR, para.64.
103 IACHR, para. 65. See also: para. 72.
104 IACHR paras. 87 and 88.
105 JFLAG-SRI, para.19.
106 IACHR, para. 75. See also: IACHR, para. 86.
107 IACHR, paras.56 and 57.
108 IHRC-LLS-JFJ, para. 51.

- ¹⁰⁹ CHRI, p.12 See also: IHRC-LLS-JFJ, para. 51.
¹¹⁰ IACHR, para.73.
¹¹¹ IACHR, paras.73 and 163.
¹¹² IHRC-LLS-JFJ, para. 7.
¹¹³ CHRI, p.12 See also: IHRC-LLS-JFJ, para. 51.
¹¹⁴ IACHR, para. 103.
¹¹⁵ IACHR, paras. 99, 100 and 101. See also: IHRC-LLS- JFJ, para. 43.
¹¹⁶ IACHR, para. 97. See also: IACHR, paras. 67and 140, and ICHR-LLS-JFJ para. 42.
¹¹⁷ IHRC-LLS-JFJ, para. 14. See also: IACHR, para. 133.
¹¹⁸ IHRC-LLS-JFJ, para. 14.
¹¹⁹ IACHR, para. 147.
¹²⁰ IHRC-LLS-JFJ, para. 16. See also IHRC-LLS-JFJ, para. 47 and IACHR, paras. 148 and 153.
¹²¹ IHRC-LLS-JFJ, para. 51 See also: IACHR, para. 166 and AI, p. 5.
¹²² IACHR, para. 253.
¹²³ IACHR, para. 281. See also JFLAG, para. 12.
¹²⁴ JFLAG, pp.5-6. See also JFLAG, p. 5 and para. 14, and JFLAG-SRI, paras. 22, 23 and 24.
¹²⁵ ISHR, para.2 See also: IACHR, para. 341.
¹²⁶ IACHR, para. 348.
¹²⁷ IAHCR, para. 349.
¹²⁸ IAHCR, para. 349.
¹²⁹ IAHCR, para. 349. See also: IACHR, para. 352.
¹³⁰ IACHR, para. 353.
¹³¹ IACHR, para. 355.
¹³² IACHR, para. 215.
¹³³ IACHR, para. 311.
¹³⁴ JFLAG, p.6.
¹³⁵ IACHR, para. 6.
¹³⁶ AI, p.4.
¹³⁷ IACHR, para. 266.
¹³⁸ IACHR, para. 290. See also: IACHR, para. 301.
¹³⁹ IACHR, para. 292.
¹⁴⁰ JFLAG-SRI, para.27.
¹⁴¹ JFLAG-SRI, paras 28 and 29. See also: IACHR, para. 314.
¹⁴² IACHR, para. 306.
¹⁴³ IACHR, para. 318. See: Report on the Human Rights Situation of Jamaica OEA/Ser.L/V/II.144 Doc. 12, 10 August 2012.
¹⁴⁴ IACHR, para. 310.
¹⁴⁵ IACHR, para. 204.
¹⁴⁶ IACHR, para. 319.
-